

Une conférence sur l'état-major

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **27 (1882)**

Heft 6

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335932>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Telles sont les données générales posées par le général Brialmont sur le choix de l'emplacement des épaulements pour pièces de campagne. C'est par elles que nous terminerons notre court exposé.

CONCLUSION.

Voilà ce que nous croyons devoir dire sur le sujet qui nous a été donné; nous avons tout ou à peu près tout indiqué. Cependant nous nous rendons parfaitement compte que beaucoup de points, ou même la plupart ne sont qu'ébauchés, et que pour les traiter à fond, il faudrait écrire non-seulement un cahier, mais des volumes.

Nous pouvons cependant nous résumer et conclure que :

1^o La fortification du champ de bataille est une chose d'autant plus indispensable pour notre armée, que celle-ci est composée de milices et que sa valeur numérique est minime relativement à celle des armées des pays qui nous entourent.

2^o La fortification du champ de bataille est possible avec les hommes que nous avons et les outils dont nous disposons actuellement ou disposerons bientôt.

3^o Les travaux de fortification improvisée doivent être l'objet d'exercices sérieux, non-seulement pour nos troupes spéciales, mais aussi pour notre infanterie.

UNE CONFÉRENCE SUR L'ÉTAT-MAJOR.

M. le major Gutzwiller ayant eu l'obligeance de nous communiquer son travail sur « *l'organisation et l'instruction de l'état-major général* » présenté à la dernière réunion des officiers supérieurs de la V^e division, nous allons en détacher quelques parties, ne pouvant le publier in extenso.

La conduite d'un corps de troupes combiné, pourvu d'armes spéciales, demande une somme de connaissances et de travail si considérables que l'activité d'un seul homme ne saurait y suffire. Le commandant devant s'occuper avant tout de la direction générale, doit être accompagné d'officiers capables et ayant reçu une instruction militaire suffisante pour pouvoir entrer facilement dans ses vues et exécuter ses plans avec toute l'exactitude voulue.

D'après Clausewitz, l'état-major général est destiné à traduire en

ordres les idées du commandant en chef. C'est lui qui doit les communiquer à la troupe et se charger de toutes les questions de détail.

D'après Jomini, l'état-major aurait, outre les ordres à transmettre, à les expliquer et à surveiller leur exécution.

Bronsart de Schellendorf ajoute que pour que la troupe soit constamment en état de combattre, il est du devoir de l'état-major général de veiller soigneusement à son bien-être matériel et de prendre toutes les mesures possibles pour éviter les irrégularités de service à cet égard.

L'état-major général doit, en outre, préparer en temps de paix tous les travaux nécessaires à la concentration et à la dislocation de l'armée. Il doit s'occuper tout spécialement de l'emploi des chemins de fer et des réseaux télégraphiques. Il doit étudier l'organisation des armées étrangères et se tenir au courant de la littérature militaire et des inventions nouvelles.

L'état-major allemand a si merveilleusement rempli sa tâche pendant la guerre de 1870 que presque toutes les armées d'Europe, y compris la nôtre, l'ont pris pour modèle. Voici quelle est à peu près son organisation. Il est placé directement sous les ordres de l'empereur et non sous ceux du ministre de la guerre, comme dans d'autres pays, ce qui le rend complètement indépendant des troubles politiques et des changements de ministères.

Le bataillon des chemins de fer est placé sous les ordres du général en chef en temps de guerre et sous ceux du chef de l'état-major général en temps de paix.

Les états-majors de corps conservent sensiblement en temps de paix la même formation que sur le pied de guerre, ce qui facilite énormément la mobilisation.

Quant aux états-majors appelés à la direction de plusieurs corps d'armée, ils se recrutent dans le grand état-major général au moment de la mobilisation et n'existent pas en temps de paix.

Le grand état-major général compte environ 70 officiers. Il se subdivise en état-major principal (Hauptetat) et en état-major secondaire (Nebenetat).

Le premier s'occupe des questions suivantes : Des armées étrangères, de leur armement et de leur équipement. De la configuration géographique des pays voisins, de leurs moyens de transport et de leurs fortifications, etc.

L'état-major secondaire s'occupe des archives, de tout ce qui concerne l'histoire militaire en général. Il dirige l'administration de la bibliothèque militaire et recueille les cartes des pays étrangers.

Une section spéciale s'occupe de la triangulation et des questions qui en dépendent.

En temps de guerre, le grand quartier général se compose : du général en chef et de sa suite, de l'état-major général, des généraux

inspecteurs de l'artillerie, du génie, des étapes et des chemins de fer, et du commandant du grand quartier général.

Le chef de l'état-major général dirige les opérations ; il est secondé par le quartier-maître général.

L'état-major général se divise en trois sections. La première s'occupe des opérations et fixe l'ordre de bataille. La seconde s'occupe de l'organisation des chemins de fer et de tout ce qui concerne les communications. La troisième fait le service des nouvelles et des communications avec l'ennemi.

L'état-major d'un corps d'armée est organisé d'une manière analogue ; les armes spéciales y sont représentées.

Le général de division dispose également d'un officier d'état-major général, qui n'est pas comme chez nous chef de l'état major, mais qui est cependant initié à tous les secrets et qui possède deux adjoints sous ses ordres.

Notre organisation d'état-major général a pris pour base celle de l'état-major d'un corps d'armée allemand. Toutes les armes y sont représentées par des officiers supérieurs. Deux officiers d'état-major général sont adjoints au chef de l'état-major.

L'état-major général est divisé en trois parties, qui se répartissent es travaux concernant le théâtre de la guerre, les reconnaissances, les proclamations, ordres généraux, les opérations, les communications, etc.

L'adjudant général remplit les fonctions incombant au quartier-maître général en Allemagne.

Un rouage qui manque malheureusement chez nous c'est une organisation spéciale pour le service des étapes. Nous ne parlerons pas de l'organisation des états-majors de division et de brigade d'infanterie qui est connu.

Le commandant de brigade d'infanterie ayant souvent sous ses ordres des armes spéciales, est accompagné, avec raison, chez nous, d'un officier d'état-major général.

La bonne marche d'une armée dépend essentiellement de l'instruction de l'officier de l'état-major général qui doit traduire les idées du chef en ordres précis, sans équivoque ni malentendus possibles.

Un ordre mal donné a été trop souvent la cause de désordres irréparables.

D'après Bronsart de Schellendorf, un ordre ne doit contenir aucun mot qui puisse être supprimé sans en altérer le sens.

Les ordres donnés par l'état-major allemand pendant la guerre peuvent servir d'exemples d'ordres parfaitement clairs et laissant cependant au destinataire suffisamment de liberté d'action.

Les limites du cadre que nous nous sommes tracé, ne nous permettent pas d'énumérer toutes les occupations incombant à l'état-

major général dans les différentes phases de la vie militaire, nous nous contenterons d'en citer les principales.

Nous devons admettre comme premier principe pour l'organisation des *marches*, que les troupes doivent se suivre en colonne dans l'ordre où elles sont appelées à engager le combat.

Un point délicat de cette organisation est la place à donner aux trains qui doivent être suffisamment rapprochés pour que le remplacement des munitions puisse s'effectuer rapidement. Le nombre des blessés pouvant être considérable, il est nécessaire d'avoir les voitures d'ambulance à proximité et les approvisionnements de vivres doivent toujours être sous la main.

Les trains placés en queue de colonne risquent de barrer le passage en cas de retraite. L'officier qui les commande doit dans ce cas particulier les éloigner le plus rapidement possible.

Dans l'organisation des *cantonnements* et bivouacs, l'état-major général doit veiller à ce que l'ordre de bataille ne soit pas renversé. C'est lui en outre qui doit s'occuper du contrôle du service de sûreté.

Pendant le combat, le commandant en chef ayant la direction générale, l'officier d'état-major doit se tenir constamment à sa disposition et le seconder de son mieux. C'est à lui de s'occuper des besoins de la troupe, installations d'ambulances, approvisionnements de munitions, etc.

C'est surtout après le combat que sa tâche la plus difficile commence.

N'ayant pas pris part au combat proprement dit, il doit en cas de succès, employer tout son calme et son sang froid à remonter le courage des troupes affaiblies et fatiguées, et les engager à la poursuite de l'ennemi.

Dans la défaite, son rôle est plus délicat encore. C'est lui qui doit porter les ordres concernant la retraite ; ces ordres doivent être donnés avec le plus grand calme et beaucoup de tranquillité pour ne pas influencer sur le moral de la troupe.

Il doit immédiatement faire diriger les trains en arrière pour éviter tout encombrement ou croisement, et c'est encore lui qui doit prendre les mesures nécessaires pour détruire les voies de communications qui pourraient être utiles à l'ennemi.

Après le combat, l'officier d'état-major doit établir de suite une relation de l'action et y joindre les pièces y relatives.

L'étude du *service des étapes*, qui est encore du ressort de l'état-major général, nous entrainerait trop loin pour que nous puissions l'entreprendre dans ce travail.

Nous venons de rendre compte à grands traits des principaux devoirs incombant à l'officier d'état-major. Pour remplir convenablement cette tâche, il doit posséder une instruction militaire très éten-

due et être doué d'une grande force morale ; il doit jouir d'une bonne constitution et bien monter à cheval.

Notre état-major général actuel a, sans contredit, réalisé de notables progrès sur l'ancien.

Il nous semble cependant que plusieurs améliorations pourraient y être apportées.

Nous regrettons que la Suisse n'ait pas adopté le système par lequel l'officier d'état-major rentre dans la troupe après quelques années de service, comme cela se pratique dans plusieurs autres pays.

Certaines parties des études militaires ne s'apprennent que par le contact direct avec la troupe et ne sauraient être acquises par le travail théorique. La rédaction des ordres, par exemple, peut s'apprendre correctement au point de vue de la forme dans les salles de théories. Sur le champ de bataille, dans l'excitation du combat, lorsque des rapports souvent contradictoires arrivent de toutes parts, il s'agit de savoir prendre au plus vite une résolution.

L'habitude de vivre avec la troupe peut seule former l'officier d'état-major à cet égard.

Nous ne voulons pas contester l'utilité des reconnaissances faites par l'état-major ; il nous semble cependant que pour que leur résultat soit vraiment pratique, on devrait les combiner de temps en temps avec des mouvements de corps de troupes ou au moins avec quelques cadres de corps combinés.

Ce n'est que par ce moyen-là qu'on pourrait travailler à éviter les retards et les collisions qui ne font jamais défaut dans la pratique.

Nos cours de répétition de bataillons sont d'une plus grande utilité pour la troupe et les officiers subalternes que ceux de régiments, brigades et divisions, mais ce n'est que dans les cours d'armes combinées que l'état-major peut s'exercer à la conduite de la troupe.

L'expérience nous prouve que dans ces cours, malgré des conventions et de longues études préalables, on n'arrive jamais à exécuter exactement le mouvement projeté, généralement par suite d'ordres mal donnés ou d'une rédaction peu claire.

Ces cours étant excessivement coûteux, il nous semble qu'on pourrait en tirer un plus grand profit en y appelant, pour les derniers jours du moins, les états-majors d'une autre division.

Le chef de cet état-major reconnaîtrait la veille le théâtre probable de l'action du lendemain et en transmettrait l'idée générale à ses subordonnés. Ceux-ci la transformeraient immédiatement en ordres précis et même écrits pour les troupes censées placées sous leurs ordres. Le lendemain ils suivraient les manœuvres en étudiant spécialement les corps qui les concernent. Ils assisteraient ensuite à la critique générale où serait établi un parallèle entre les dispositions prises par les deux états-majors.

Cet exercice, sans avoir la valeur d'un commandement direct, vau-

drait certainement mieux que des leçons de théorie ou des reconnaissances sans troupes.

Les objections qui pourraient être faites à notre projet au point de vue financier seraient faciles à réfuter, si l'on considère les immenses avantages qui en résulteraient pour le développement des officiers occupant les charges supérieures.

Les différents états-majors apprendraient à se connaître et arriveraient facilement à une plus grande régularité dans la transmission, l'exécution et la rédaction des ordres.

Les officiers supérieurs seraient mieux à même d'apprécier les qualités de leurs inférieurs immédiats et se rendraient mieux compte du parti qu'ils peuvent en tirer en cas de service actif.

EXERCICES DE TIR D'INFANTERIE

L'importance tactique de plus en plus grande que prend le tir de l'infanterie par l'accroissement des portées, qui vont maintenant jusqu'à 1600 et 1800 mètres avec un nombre de touchés encore très avantageux, a fixé de nouveau l'attention des autorités fédérales supérieures. A des armes si perfectionnées il faut des tireurs plus exercés, et l'on se demande si les articles relatifs au tir de l'Organisation militaire de 1874 sont bien à la hauteur des exigences présentes. En attendant de savoir s'il ne serait pas nécessaire de les compléter par des mesures législatives instituant l'enseignement du tir sur des bases à la fois plus générales et plus spéciales, c'est-à-dire par des écoles et cours de répétition de tir pour les corps de troupes, sur des places d'armes choisies et installées ad hoc, le Département militaire suisse a décidé d'améliorer un peu le système existant, et qui, on le sait, repose en partie sur le concours des sociétés volontaires de tir. Celles-ci prendraient un rôle plus actif et plus officiel, en englobant obligatoirement parmi leurs membres les militaires de la localité astreints aux 30 coups réglementaires, et ceux-ci seraient soumis à quelques prestations nouvelles.

A cet effet la circulaire ci-après a été émise en date du 29 avril écoulé :

C'était pour tenir compte de l'impossibilité matérielle qu'il y aurait à faire de bons tireurs avec les soldats appelés aux écoles de recrues et aux cours de répétition, que les articles 104 et 139 de l'organisation militaire ont prévu des exercices de tir spéciaux pour l'infanterie, soit dans des sociétés volontaires, soit dans des réunions organisées spécialement à cet effet.

Le subside fédéral accordé aux sociétés volontaires de tir, doit être